

CONVENTION N° du

(NOR : DBF25000053AC)

relative aux engagements et obligations de la SAS NATIREVA en contrepartie de l'octroi de la garantie de la Polynésie française à l'emprunt contracté auprès de FPS 123 AeroAsset 3 pour financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande du président directeur général de la SAS NATIREVA n° 020-2025/NATIREVA du 11 avril 2025, réceptionnée le même jour ;
- Vu les statuts de la SAS NATIREVA ;
- Vu l'arrêté n° /CM du accordant une garantie de la Polynésie française à l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3 à la SAS NATIREVA pour le financement de l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée « la Polynésie française » ou « le garant »,

d'une part,

ET :

La SAS NATIREVA, société par actions simplifiée au capital de 490 308 945 F CFP, dont le siège social est situé 1 rue du commandant Jean Gilbert, 98713 Papeete, Tahiti, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 21 324 B, numéro Tahiti E50458 ; représenté par son Président directeur général, M. Lionel GUERIN, ci-après désigné « la SAS NATIREVA » ou « l'emprunteur »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par courrier du 11 avril 2025, la SAS NATIREVA (Air Moana) a sollicité l'octroi d'une garantie à hauteur de 50% de l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3, représentée par la société 123 IM, pour le financement de l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT destiné à financer l'un des trois aéronefs ATR 72-600 XT que la compagnie souhaite acquérir dans le cadre de son plan d'investissement et de développement.

Dans la mesure où ces nouveaux avions visent à renforcer les capacités de desserte de nos archipels, au profit de sa population, et du développement des secteurs prioritaires pour le Pays, notamment du tourisme, le conseil des ministres a décidé de répondre favorablement à cette demande.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations de la SAS NATIREVA souscrits en contrepartie de la garantie d'emprunt ainsi octroyée par le Pays.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements et les obligations de la SAS NATIREVA dans le cadre de l'octroi d'une garantie de l'emprunt obligataire contracté auprès de FPS 123 AeroAsset 3, représentée par la société 123 IM, pour financer l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-600 XT, affecté au transport aérien interinsulaire.

Article 2. - Destination de l'emprunt obligataire garanti

L'emprunt obligataire garanti par la Polynésie française est exclusivement destiné à financer l'opération citée à l'article 1^{er}.

Article 3. - Montant et caractéristiques l'emprunt obligataire garanti

La garantie de la Polynésie française porte sur 50% du capital de l'emprunt obligataire d'un montant de neuf millions d'euros (9 000 000 €), soit un milliard soixante-treize millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingts francs pacifique (1 073 985 680 F CFP), soit une garantie pour un montant maximum de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) soit cinq cent trente-six millions neuf cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante francs pacifique (536 992 840 F CFP).

L'emprunt obligataire, qui porte sur l'émission de neuf mille (9000) obligations, d'une valeur nominale de 1000 € est conclu au taux annuel fixe de neuf virgule cinquante pour cent (9,50 %), remboursable sur une durée maximum de six (6) années à compter de l'émission des obligations.

Article 4. - Garantie de la Polynésie française

La garantie de la Polynésie française est une caution solidaire soumise aux articles 2011 à 2043 du code civil applicable en Polynésie française.

Elle porte sur le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre de l'emprunt obligataire défini aux articles précédents.

Les paiements qui auront été effectués par la Polynésie française en lieu et place de la SAS NATIREVA auront le caractère d'avances remboursables par la SAS NATIREVA, au sens du chapitre II de la loi du pays n° 2027-32 du 2 novembre 2027 susvisée. Le cas échéant, un nouvel arrêté pris en conseil des ministres ainsi qu'une convention ad hoc définiront les modalités de remboursement desdites avances.

Article 5. - Commission annuelle

En application de l'article LP 43 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, la Polynésie française perçoit sur la SAS NATIREVA une rémunération en contrepartie de la garantie octroyée, qui doit s'acquitter chaque année, et pendant toute la durée de la garantie, d'une commission annuelle de un pour cent (1%) du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt garanti.

Un titre de recettes sera émis chaque année à l'attention de la SAS NATIREVA, qui devra s'en acquitter dans un délai maximum de 2 mois, à compter de la réception du titre.

Article 6. - Justification de l'utilisation de l'emprunt garanti

Dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des obligations, la SAS NATIREVA devra justifier de l'emploi des fonds reçus conformément à leur destination définie aux articles 1 et 2 en produisant l'acte d'acquisition de l'aéronef ou tout autre document justifiant du respect de cette obligation.

Article 7. - Engagements de la SAS NATIREVA

Pendant toute la durée de la garantie, la SAS NATIREVA communiquera à la Polynésie française :

- dès qu'il sera devenu définitif, et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de son établissement, le tableau d'amortissement de l'emprunt mise à jour ;
- le cas échéant, toutes demandes de remboursement anticipés ;
- chaque année, son budget primitif et, le cas échéant, ses budgets modifiés comme ses atterrissages budgétaires actualisés, ses bilans et comptes de résultat ainsi que les comptes annuels accompagnés des rapports de gestion de l'agent comptable et des commissaires aux comptes, des délibérations d'approbation de ces documents et ce, dans les trois mois suivant leurs adoptions ;
- toutes les informations que la Polynésie française pourra demander sur la situation de sa dette, de sa trésorerie, la situation financière de toute entité qui lui est rattachée ainsi que la situation des prêts qu'elle aura octroyés ou encore sur le niveau du fonds de réserves du régime général des salariés.

De manière générale, la SAS NATIREVA communiquera à la Polynésie française, sans délai après en avoir eu connaissance, tout évènement de quelque nature qu'il soit, susceptible de se produire ou résultant d'une décision de ses organes dirigeants, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, ayant ou risquant d'avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à rembourser tout ou partie de l'emprunt garanti.

La Polynésie française pourra, dès qu'elle le juge nécessaire, solliciter tout document ou information ou complément de document ou d'information auprès de la SAS NATIREVA qui s'engage à y répondre dans les plus brefs délais.

Article 8. - Droit applicable et règlement des différends

La présente convention est régie par le droit applicable en Polynésie française.

Lorsqu'un différend survient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties privilégient son règlement à l'amiable avant toute action devant la juridiction compétente. Chacune des parties peut demander à l'autre, par écrit, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation. Ces représentants s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils ont été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, tous différends ou litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Papeete.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du budget et des finances

B.P.97, 98713 Papeete – TAHITI

Rue du commandant Destremau

Tél. : 40 46 80 55

Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

SAS NATIREVA

B.P. 40773, 98713 PAPEETE– TAHITI

1 rue du Commandant Jean Gilbert - Papeete

Tél. : 87 79 47 15

Email : franck.isaac@airmoana.pf

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, et jusqu'à la date de constatation du paiement effectif de toutes les sommes dues à la Polynésie française en application de la présente convention.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

.

Fait à

, le

.

La SAS NATIREVA¹

Le Président
de la Polynésie française,

Lionel GUERIN

Moetai BROTHERSON

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,

*en charge des transports aériens, terrestres et
maritimes et de la décentralisation*
Pour le Ministre absent,
la Ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail

Jordy CHAN

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget
et des finances, *en charge des énergies et des
postes et télécommunications*

WARREN DEXTER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le bénéficiaire et l'Emprunteur, la SAS NATIREVA, vont prochainement conclure un contrat de souscription d'un emprunt obligataire unitranche (ci-après dénommé le « **Contrat** ») d'un montant nominal de 9.000.000 euros (neuf millions d'euros) portant intérêts au taux de 9,50 %, amortissable trimestriellement selon l'échéancier visé au Contrat et ayant pour objet le financement partiel de l'acquisition de l'avion ATR 72-600 neuf, et comprenant la cellule, les deux moteurs Pratt&Whitney de type PW 127XT-M, ainsi que l'ensemble des pièces, équipements et accessoires.

Au titre du Contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser au Bénéficiaire le nominal de 9.000.000 euros (neuf millions d'euros), soit 1 073 985 680 F CFP, et de payer 4.157.632,15 euros (quatre millions cent cinquante-sept mille six cent trente-deux euros et quinze centimes) d'intérêts soit 488 616 149 F CFP dans les conditions visées au Contrat (ci-après dénommé(e) « **l'Obligation Garantie** ») et selon l'échéancier joint en annexe 1.

Conformément aux stipulations du Contrat, l'Emprunteur s'est engagé à faire émettre par la Polynésie française une caution solidaire en faveur du Bénéficiaire (ci-après dénommée la « **Caution** ») afin d'assurer la bonne exécution de l'Obligation Garantie au titre du Contrat.

Compte tenu de l'intérêt général lié à l'amélioration de la desserte aérienne intérieure de la Polynésie française, et conformément aux dispositions des articles LP 39 et suivants de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la Caution, l'Emprunteur et le Bénéficiaire sont convenus de ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Engagement de la caution- Montant

La Caution s'engage irrévocablement, à titre de caution solidaire et indivisible, à payer au Bénéficiaire, toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, jusqu'à concurrence du montant maximum de 4.500.000 EUR (quatre millions cinq cent mille euros), soit 536 992 840 F CFP, (ci-après le « **Montant Maximum** »), et ce dans les conditions décrites ci-après.

L'engagement de paiement de la Caution est subordonné à la défaillance de l'Emprunteur et notamment :

- en cas de non-paiement par l'Emprunteur de l'une des échéances du Contrat à la suite de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée par le Bénéficiaire en recommandé avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires ;
- en cas de réalisation d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini au Contrat) ;
- en cas de décision passée en force de chose jugée, d'un commandement de payer demeuré sans effet ; ou
- en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur.

Article 2. - Durée – Renouvellement

2.1.- Entrée en vigueur

Le Cautionnement entrera en vigueur à la date de conclusion des présentes.

2.2.- Durée

Le Cautionnement expirera de plein droit à l'issue d'un délai de six (6) ans, ainsi que le Contrat le prévoit.

À compter de son échéance, le présent engagement cessera de produire ses effets de plein droit et aucune Notification d'Appel en Paiement s'y référant, tant pour le passé que pour l'avenir, ne sera plus recevable.

La restitution du présent acte à la Caution ne sera pas nécessaire pour constater la cessation du Cautionnement, le Bénéficiaire ne pouvant plus, en aucun cas, se prévaloir de celle-ci.

2.3.- Cessation anticipée

Il est convenu que le présent engagement cessera par anticipation à la date de réalisation des événements suivants :

- la date à laquelle le Bénéficiaire donne mainlevée pleine et entière du Cautionnement ; ou
- la date à laquelle la ou les somme(s) payée(s) en une ou plusieurs fois par la Caution au Bénéficiaire, au titre du Cautionnement, et définitivement acquise(s) au Bénéficiaire, auront atteint le Montant Maximum.

Article 3. - Déclaration de la Caution

La Caution reconnaît que ses engagements au titre du Cautionnement sont irrévocables, inconditionnels, et qu'elle renonce au bénéfice de toute discussion et division prévus par les articles 2021 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 4. - Appel en paiement

4.1.- Principe

Le Cautionnement peut être mis en jeu en une ou plusieurs fois, si bon semble au Bénéficiaire, et ce jusqu'à concurrence du Montant Maximum.

Tout paiement fait en exécution du Cautionnement s'impute sur le Montant Maximum de telle sorte qu'en tout état de cause le montant global des paiements effectués par la Caution ne puisse excéder ledit Montant Maximum.

4.2.- Modalités

L'appel en paiement du Bénéficiaire est impérativement effectué au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à :

Direction du budget et des finances

B.P. 97 - 98 713 Papeete - TAHITI

Rue du commandant Destremau

Tél. : 40 46 80 55

Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

Rappelant que le versement des sommes réclamées est garanti par le présent engagement et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées (ci-après désignée la « **Notification d'Appel en Paiement** »).

La date prise en compte pour la Notification d'Appel en Paiement est la date de réception par la Caution.

Le paiement est effectué par la Caution dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la Notification d'Appel en Paiement sur le compte bancaire du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire est joint en annexe 2.

Article 5. - Cession et transfert du Cautionnement

Les dispositions du présent engagement conservent leur plein effet, quelle que soit l'évolution de la situation financière ou de la forme juridique de l'Emprunteur, de la Caution ou du Bénéficiaire.

En cas de cession du Contrat au profit d'une société cessionnaire ou en cas de substitution de Bénéficiaire résultant de quelque manière que ce soit, d'un transfert universel de patrimoine, notamment en cas d'apport, fusion, scission (ci-après, le « Nouveau Bénéficiaire »), le Cautionnement est transféré au Nouveau Bénéficiaire sous réserve d'un accord écrit préalable de la Caution

Article 6. - Subrogation

Sans préjudice de tout autre recours offert à la Caution, tout paiement fait au titre du Cautionnement emporte subrogation de plein droit de la Caution, sans formalité complémentaire de sa part, dans les droits du Bénéficiaire à l'encontre de l'Emprunteur à concurrence des sommes versées.

Article 7. - Droit applicable – Juridiction compétente

La présente garantie est exclusivement régie par le droit applicable en Polynésie française dont, notamment, les articles 2011 à 2043 du code civil applicable en Polynésie française et la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes, il est expressément fait attribution exclusive de compétence aux juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'appel de Papeete, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du budget et des finances

B.P. 97 - 98 713 Papeete - TAHITI

Rue du commandant Destremau

Tél. : 40 46 80 55

Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

FPS 123 AeroAsset 3, représenté 123 Investment Managers

94 rue de la Victoire, 75009 Paris, France

Email : renuadin@123-im.com

Article 9. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

FPS 123 AeroAsset 3

Le Président
de la Polynésie française¹,

Barthélémy RENAUDIN

Moetai BROTHERSON

Fait à _____, le _____.

Le ministre
des grands travaux, de l'équipement,
*en charge des transports aériens, terrestres et
maritimes et de la décentralisation*
Pour le Ministre absent,
la Ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail

Jordy CHAN
Vannina CROLAS

Fait à _____, le _____.

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies et des postes
et télécommunications*

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite de la Caution : « Bon pour caution solidaire comme ci-dessus, à concurrence de 4.500.000 EUR (quatre millions cinq cent mille euros), soit 536 994 000 F CFP, en principal, intérêts, frais et accessoires ».